Département du LOIRET
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de LORRIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE d'OUSSOY-en-GÂTINAIS, OUZOUER-des-CHAMPS et SAINT-HILAIRE-sur-PUISEAUX

COMITÉ SYNDICAL du S.I.I.S.

COMPTE-RENDU SÉANCE DU 18 MARS 2024

Date de la convocation :
5 mars 2024

Nombre de membres :
- en exercice : 06
- présents : 05
- votants : 06

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars, à dix-neuf heures, le COMITÉ SYNDICAL du Syndicat Intercommunal Scolaire d'OUSSOY-en-GÂTINAIS, OUZOUER-des-CHAMPS et SAINT-HILAIRE-sur-PUISEAUX, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MARTIN, Président.

Présents : Jérémy BOUTRON, Barbara MONTANGERAND, Isabelle RUDTMANN, Patrice VIEUGUÉ.

Excusée : Élodie GRAVEZAT (donne pouvoir à M. Jérémy BOUTRON).

Isabelle RUDTMANN a été nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- *Compte de Gestion 2023*
- *Compte Administratif 2023 ;*
- *Affectation du résultat 2023 ;*
- *Subventions 2024 ;*
- *Investissement 2024 ;*
- ~~*Demande de subvention auprès du Département du Loiret ;*~~
- *Participation des communes au fonctionnement du syndicat pour 2024 ;*
- *Tarifs cantine au 1er septembre 2024 ;*
- *Tarifs garderie au 1er septembre 2024 ;*
- *Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux*
- *Procédure de signalement d'actes de violence,*
- *Prime pouvoir d'achat*
- *Création, suppression de postes et modification du tableau des effectifs*
- *Budget Primitif 2024 ;*
- *Affaires diverses*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical qu'il retire à l'ordre du jour le point « demande de subvention auprès du Département du Loiret », le Syndicat n'est pas éligible à cette subvention.

Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical en date du 14 novembre 2023

Le procès-verbal du Conseil Syndical en date du 14 novembre 2023 est approuvé **à l'unanimité**

SIIS 2024 – 001
Approbation du Compte de Gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2343-1 et

D2343-1 à D2343-10,
Monsieur le Président informe l'assemblée syndicale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur en poste à la Trésorerie de Montargis et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du syndicat.
Monsieur le Président précise que le receveur a transmis au syndicat scolaire son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant par ailleurs, l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif 2023 du Président et du compte de gestion 2023 du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire.

Résultats budgétaires de l'exercice

13800 - SIVOS-OUSSOY-EN-GATINAIS — Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 104,00	246 000,00	253 104,00
Titres de recette émis (b)	4 447,00	254 398,91	258 845,91
Réductions de titres (c)		6 625,05	6 625,05
Recettes nettes (d = b - c)	4 447,00	247 773,86	252 220,86
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 104,00	246 000,00	253 104,00
Mandats émis (f)	6 909,80	181 067,38	187 977,18
Annulations de mandats (g)		14,32	14,32
Dépenses nettes (h = f - g)	6 909,80	181 053,06	187 962,86
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		66 720,80	64 258,00
(h - d) Déficit	2 462,80		

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

13800 - SIVOS-OUSSOY-EN-GATINAIS — Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement			-2 462,80		-2 462,80
Fonctionnement	31 788,76		66 720,80		98 509,56
TOTAL I	31 788,76		64 258,00		96 046,76
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	31 788,76		64 258,00		96 046,76

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Approuve le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

SIIS 2024 – 002
Vote du Compte Administratif de l'exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2, R. 2342-1 0 D. 2342-12,
Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 4 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,
Considérant que M. Patrice VIEUGUÉ a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que M. François MARTIN, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Patrice

VIEUGUÉ pour le vote du compte administratif,

Hors de la présence de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, **à l'unanimité**

-approuve le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Report 2022				31 788.76 €		31 788.76 €
Opérations 2023	6 909.80 €	4 447.00 €	181 053.06 €	247 773.86 €	187 962.86 €	252 220.86 €
TOTAUX	**6 909.80 €**	**4 447.00 €**	**181 053.06 €**	**279 562.62 €**	**187 962.86 €**	**284 009.62 €**
Résultat de clôture	2 462.80 €			98 509.56 €		96 046.76 €
Résultats définitifs	**2 462.80 €**			**98 509.56 €**		**96 046.76 €**

SIIS 2024 – 003
Affectation du résultat de l'exercice 2023

Le Conseil Syndical, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 du Syndicat Scolaire, dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme décrit ci-dessus,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation de résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (=déficit) de la section d'investissement),

Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Décide d'affecter au budget primitif pour 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

Excédent global cumulé au 31 décembre 2023 : 98 509.56 €

Affectation obligatoire :
A la couverture de l'autofinancement (C/ 1068) : 2 462.80 €

Solde disponible affectée comme suit :

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (C/002) : 96 046.76 €

SIIS 2024 – 004
Subvention 2024

Le Président, demande de voter la subvention que nous allons octroyer à la coopérative scolaire d'Oussoy pour 2024, il propose un montant de 535.00 €.

Après en avoir délibéré, **le COMITÉ SYNDICAL à l'unanimité**
DÉCIDE d'accorder, en 2024, une subvention à :

- Coopérative Scolaire Oussoy d'un montant de 535,00 €.

La somme globale de 535,00 € sera inscrite au Budget Primitif 2024, chapitre 65, article 65748.

SIIS 2024 – 005
Investissement 2024

Monsieur le Président informe qu'il a demandé des devis pour le rehaussement du portail et la fourniture et pose de panneau de clôture sur le muret de l'école suite à la demande des professeurs d'école lors du dernier conseil de classe.

INVESTISSEMENTS	FOURNISSEURS	MONTANT HT	MONTANT TTC
Rehaussement du portail et fourniture et pose de panneau de clôture sur muret	Jérôme BETHOUL	1 631.00 €	1 957.20 €
Remplacement du portail et pose de grille sur le muret	Métallerie SARIC BOJO	11 350.00 €	13 620.00 €

Après étude des différents devis et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
le COMITÉ SYNDICAL retient le devis suivant :

INVESTISSEMENTS	FOURNISSEURS	MONTANT HT	MONTANT TTC
Rehaussement du portail et fourniture et pose de panneau de clôture sur muret	Jérôme BETHOUL	1 631.00 €	1 957.20 €

Cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024, en section investissement.

SIIS 2024 – 006
Participation des communes au fonctionnement du Syndicat pour l'année 2024

Le montant total de la participation des communes membres au fonctionnement du Syndicat scolaire, pour l'année 2024, est de 93 854.00 €. Il est, selon les statuts, partagé entre les trois communes :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chacune,
- 50 %au prorata au nombre d'élèves de chacune.

OUSSOY-en-GÂTINAIS	*424 habitants*	*43 élèves*
OUZOUER-des-CHAMPS	*282 habitants*	*13 élèves*
SAINT-HILAIRE-sur-PUISEAUX	*164 habitants*	*12 élèves*

Communes	P° au nbre d'habitants	P° au nbre d'élèves	Participation totale
OUSSOY-en-GÂTINAIS	22 870.17	29 674.43	52 544.60
OUZOUER-des-CHAMPS	15 210.82	8 971.34	24 182.16
SAINT-HILAIRE-sur-PUISEAUX	8 846.01	2 281.24	17 127.24
TOTAL Habitants : 868	46 927.00		
TOTAL Élèves : 73 – 1 hors SIIS = 72		46 927.00	
TOTAL PARTICIPATION			93 854.00

Après en avoir délibéré, **le COMITÉ SYNDICAL à l'unanimité**
ACCEPTE la répartition entre les trois communes.

2024 – 007
Tarifs Cantine

Monsieur le Président informe que depuis le 11 mars 2024, nous avons mis en place 2 services de restauration pour faciliter le service.

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes (eau, électricité, entre autres).

Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et le Syndicat prend donc à sa charge le différentiel.

En raison de l'accroissement des charges liées au fonctionnement du restaurant scolaire,

Le COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE à l'unanimité de porter le prix des repas servis au restaurant scolaire de 3,50 € (tarif pratiqué depuis le 01 septembre 2023) à **3,55 €** à partir du 1er septembre 2024, soit une augmentation d'environ 1.5 %.

La recette sera inscrite au Budget 2024, chapitre 70, article 7067.

2024 – 008
Tarifs Garderie

Les tarifs de la garderie périscolaire font l'objet de deux forfaits : un pour le matin, un pour le soir.

En raison de l'accroissement des charges liées au fonctionnement de la garderie périscolaire

Le COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE à l'unanimité de porter le prix du forfait de la garderie périscolaire de 2,15 € (tarif pratiqué depuis le 01 septembre 2023) à **2,20 €** à partir du 1er septembre 2024, soit une augmentation d'environ 2 %.

La recette sera inscrite au Budget 2024, chapitre 70, article 7067.

2024 – 009
Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le Président expose à l'organe délibérant du syndicat :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le conseil syndical décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue
M. Michel RAVOYARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée ***jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026***. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

SIIS 2024 – 010
Procédure de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Le Président expose à l'organe délibérant du syndicat :

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics **doivent obligatoirement** mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place **en interne ou de solliciter le Centre de gestion** qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,

Vu la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,

Vu la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné·es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Vu l'information au CST du 21 septembre 2023 par lequel les collectivités et établissements publics du Loiret souhaitent confier le dispositif de signalement au CDG45,

Le dispositif du CDG45 comprend :

1. Une plateforme accessible aux agents de la collectivité leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.

2. En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.

3. Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique….

En adhérent au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est de 130 euros par an.

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la collectivité pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La collectivité règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires		**MT HT.**
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour

Prestations complémentaires		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025. Elle prend effet au 01/04/2024.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

SIIS 2024 – 011
Prime pouvoir d'achat

Eligibilité à la prime

Les bénéficiaires prévus dans le décret du 31 octobre 2023 sont les **fonctionnaires et contractuels territoriaux**, les assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités et des établissement publics territoriaux.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Montant et versement

Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération bruite perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises **entre 300 à 800 €** selon la tranche. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de présence.

L'organe délibérant détermine le montant des primes pouvant être accordées dans la limite de ces montants plafonds.

Le versement pourra être effectué en plusieurs fractions **d'ici le 30 juin 2024.**

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent **la prime ou pas**, et **libres d'en fixer le montant** à condition de respecter un montant maximum. **Autrement dit, ils peuvent uniquement moduler le montant à la baisse. Les plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros en fonction des revenus de l'agent,** selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

Pour les cas des agents employé à temps non complet (TNC) par plusieurs collectivités, chaque employeur devra verser la prime à proportion de la quotité de travail effectué – sous réserve d'avoir délibéré.

Attention, un agent qui aurait quitté la collectivité après le 30 juin 2023, mais aurait été employé entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, a **pleinement** droit à la prime. L'employeur devra donc *« procéder à une régularisation de la paye de son ancien agent ».*

Cette prime sera versée en un versement unique avant le **30 juin 2024**. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n'° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Proposition de délibération :

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

le Conseil Syndical décide :

- **Que la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle** sera versée sur le salaire de **juin 2024**
- **Que la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle** sera versée aux agents remplissant les conditions règlementaires et selon le tableau ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	***400 €***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***400 €***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***400 €***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***400 €***
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

- **De prévoir** les crédits correspondant au budget
- **Que la présente** délibération entre en vigueur au 1er avril 2024.

SIIS 2024 – 012
Création, suppression de postes et modification du tableau des effectifs

Le Président informe l'assemblée, qu'un dossier de candidature pour une promotion interne en catégorie B a été déposé au Centre de Gestion du Loiret.

Il convient de modifier le tableau des effectifs.

Le Président rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical délibération n° SIIS/2023-013 du 27 juin 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur, en raison d'une demande de promotion interne,

Dès que l'agent sera promu, le poste d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe sera supprimé.

Considérant de supprimer les postes suivants :
- Un poste de Technicien Principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 9.00 heures (départ en retraite)
- Un poste d'Adjoint d'Animation, permanent à temps complet, soit 35.00 heures (départ en retraite)
- Un poste de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet, soit 35.00 heures (sans affectation)

-

Vu l'avis du Comité Social Territorial lors de la séance du 30 novembre 2023 qui donne un avis favorable pour supprimer ces 3 postes.

Le Président propose à l'assemblée,

La création d'un emploi de Rédacteur, permanent à temps non complet à raison de 12.50 heures hebdomadaire.

La suppression des postes :

- Un poste de Technicien Principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 9.00 heures (départ en retraite)
- Un poste d'Adjoint d'Animation, permanent à temps complet, soit 35.00 heures (départ en retraite)
- Un poste de Technicien Principal de 1ère classe à temps complet, soit 35.00 heures (sans affectation)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er avril 2024.

CADRE EMPLOI	GRADE	CATÉGORIE	Emplois à temps complet		Emplois à temps non complet	
			Nbre postes	Nbre agents	Nbre postes	Nbre agents
Filière Administrative						
Rédacteur	Rédacteur	B	0	0	1 *(12,5/35ème)*	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	0	0	1 *(12,5/35ème)*	1
Filière Animation						
Adjoint Territorial d'animation	Adjoint d'animation	C	0	0	1 *(24,5/35ème)*	1
	Adjoint d'animation	C	0	0	1 *(25/35ème)*	1
Filière Technique						
Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	0		1 *(9/35ème)*	1
	Adjoint technique	C	0	0	1 *(24,5/35ème)*	1
	Adjoint technique	C	1	1	*0*	0

DÉCISION

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De créer le poste, de supprimer les 3 postes et de modifier le tableau des emplois ainsi proposé.
D'inscrire les crédits nécessaires au budget, chapitre 012,

SIIS 2024 – 013
Budget Primitif 2024

Monsieur le Président présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2024.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **le COMITÉ SYNDICAL** :

- **APPROUVE** et **VOTE** à l'unanimité le budget primitif 2024 tel qu'il est présenté et qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

Section Fonctionnement	Dépenses	256 000,00 €
	Recettes	256 000,00 €
Section Investissement	Dépenses	8 000,00 €
	Recettes	8 000,00 €

Monsieur le Président propose pour les élèves de CM2 qui vont partir au collège en septembre prochain à la place de la remise d'un dictionnaire de Français comme chaque année de remettre soit un dictionnaire d'Anglais ou une calculatrice Spéciale Collège.
Tous les membres présents sont d'accord pour la calculatrice, si le coût n'est pas plus de 50 € l'unité.
Nous devons nous renseigner auprès du collège de Lorris pour les références de la calculatrice.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h56

La secrétaire de séance,
Isabelle RUDTMANN

Le Président,
François MARTIN

SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL OUSSOY LOIRET